

Avis de consultation des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Le 13 novembre 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants :

- La Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (le **projet de modification**);
- La Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport;

ainsi que des projets de modification du texte suivant :

- L'Instruction complémentaire 52-112 relative à la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (**modification de l'instruction complémentaire**);

(collectivement, les **projets de textes**).

La période de consultation prendra fin le 11 février 2026.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et seront également accessibles sur le site Web des autorités membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

<https://nssc.novascotia.ca/>

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

Objet

Faisant suite à une nouvelle Norme IFRS[®] de comptabilité, IFRS 18 *États financiers : présentation et informations à fournir (IFRS 18)*, qui exige la présentation des mesures de la performance

définies par la direction (les **mesures définies par la direction**) dans une note des états financiers, le projet de modification a principalement pour but de faire en sorte que ces mesures, traditionnellement visées par les obligations prévues par la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (la **Norme canadienne 52-112**), continuent d'y être assujetties.

Par ailleurs, le projet de modification prévoit ce qui suit :

- Il exige que des sous-totaux supplémentaires soient présentés en dehors des états financiers avec un contexte suffisant.
- Il permet, dans certaines circonstances, l'intégration de certains éléments d'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation d'information en double.
- Il inscrit dans la réglementation et regroupe certaines dispenses actuellement prévues par des ordonnances générales de même que par la Rule 52-503 de l'Ontario, qui soustraient certains émetteurs des obligations de la Norme canadienne 52-112 (à l'exception de l'ordonnance générale de la Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513, qui continue de s'appliquer).

Le projet de modification aborde de façon spécifique les répercussions d'IFRS 18 sur la Norme canadienne 52-112 et vise à maintenir autant que possible les pratiques actuelles de communication de l'information. En vertu de ce projet, les émetteurs n'auraient pas à apporter de changement important à la manière dont ils présentent les mesures financières non conformes aux PCGR *en dehors* des états financiers.

Modification de l'instruction complémentaire fournit des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de modification.

Contexte

Le 27 mai 2021, les ACVM ont publié la Norme canadienne 52-112 et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'**Instruction complémentaire 52-112**). Ensemble, la Norme canadienne 52-112 et l'Instruction complémentaire 52-112 donnent suite aux demandes des parties prenantes, notamment de réduire l'incertitude entourant les obligations de présentation d'information des émetteurs et de répondre au besoin des investisseurs en matière d'uniformité, de transparence et de qualité de certaines mesures financières présentées en dehors des états financiers, comme les mesures financières non conformes aux PCGR.

Le 9 avril 2024, l'International Accounting Standard Board (**IASB**) a publié IFRS 18, qui prendra effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Entre autres choses, IFRS 18 exige des entités qu'elles fournissent dans une note des financiers de l'information à propos de certaines mesures financières lorsque celles-ci répondent à des critères précis d'IFRS 18 (par exemple si ces mesures sont utilisées dans des communications publiques *autres* que les états financiers, comme le rapport de gestion, un communiqué sur les résultats ou une présentation à l'intention des investisseurs).

À l'heure actuelle, ces mesures financières sont présentées en dehors des états financiers à titre de mesures financières non conformes aux PCGR. Lorsqu'ils ont élaboré les obligations visant les mesures définies par la direction, l'IASB et son personnel ont reconnu que dans de nombreux territoires, les entités ouvertes se sont déjà dotées de systèmes et de mécanismes pour veiller à ce que leurs communications publiques respectent les lois et les règlements – lesquels prévoient d'emblée le type d'information pouvant être présentée au marché, comme celle liée aux mesures financières non conformes aux PCGR – et ont indiqué que les obligations réglementaires existantes concernant ces mesures, le cas échéant, continueraient de s'appliquer aux documents visés par la réglementation, même si elles sont désignées comme mesures définies par la direction dans une note des états financiers.

Par conséquent, en ce qui concerne les émetteurs assujettis canadiens, pour qu'une mesure financière soit une mesure de la performance, elle doit *d'abord* être présentée *en dehors* des états financiers et donc être conforme à la législation en valeurs mobilières, en particulier à la Norme canadienne 52-112, *avant* d'être présentée à titre de mesure de la performance dans une note des états financiers.

Puisque, pour l'heure, la Norme canadienne 52-112 définit une mesure financière non conforme aux PCGR comme, entre autres, une mesure financière qui n'est *pas* présentée dans les états financiers de l'entité, en l'absence du projet de modification, bon nombre des mesures qui ont toujours été considérées comme des mesures financières non conformes aux PCGR (par exemple, le résultat net ajusté et le BAIIA ajusté) ne correspondraient plus à la définition de cette expression dans la Norme canadienne 52-112 si elles étaient présentées dans les états financiers à titre de mesures définies par la direction conformément à IFRS 18 et, de fait, elles cesseraient d'être assujetties à la Norme canadienne 52-112 lorsque présentées en dehors des états financiers.

Les obligations d'information touchant les mesures définies par la direction qui figurent dans IFRS 18 ne sont pas incompatibles avec celles qui visent les mesures financières non conformes aux PCGR de la Norme canadienne 52-112. Pour réduire la présentation d'information en double, le projet de modification permet l'intégration d'information par renvoi aux notes des états financiers si celles-ci contiennent les renseignements qu'exige la Norme canadienne 52-112.

En outre, pour promouvoir l'adéquation avec IFRS 18, en vertu de laquelle les sous-totaux supplémentaires présentés dans le corps des états financiers de base, par exemple dans l'état du résultat net, ne doivent pas être mis davantage en évidence que les totaux et les sous-totaux exigés par les Normes IFRS de comptabilité (par exemple le bénéfice d'exploitation), nous proposons une règle similaire pour les cas où de tels sous-totaux supplémentaires sont présentés *en dehors* des états financiers. Ainsi, les investisseurs auraient une meilleure compréhension de telles mesures financières lorsqu'elles sont présentées à l'extérieur des états financiers.

Rappelons que le projet de modification se concentre sur l'information communiquée *en dehors* des états financiers. Il ne prévoit aucune disposition venant modifier ou annuler les exigences des Normes IFRS de comptabilité.

Évolution possible de la situation

Nous sommes conscients que l'IASB considère la possibilité d'exiger la présentation dans les notes des états financiers d'autres mesures financières considérées depuis toujours comme non

conformes aux PCGR, en plus des mesures définies par la direction (au sens défini actuellement), comme certaines mesures financières non conformes aux PCGR servant à présenter les flux de trésorerie (par exemple les flux de trésorerie disponibles).

Étant donné l'incertitude quant à la direction que prendront les travaux de l'IASB, le projet de modification ne tient pas compte de ces éventuels changements; la modification proposée de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » reste ciblée et se fonde sur les modifications connues des Normes IFRS de comptabilité.

Nous demeurerons à l'affût des faits nouveaux dans ce domaine et évaluerons si d'autres modifications de la Norme canadienne 52-112 s'imposent.

Résumé du projet de modification

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes aux obligations actuelles de la Norme canadienne 52-112 :

Définitions

- Modification de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » pour englober les mesures définies par la direction.
- Ajout des définitions de « sous-total supplémentaire » et de « mesure de la performance définie par la direction ».

Information intégrée par renvoi

- Autorisation d'intégrer de l'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation d'information en double.

Présentation de sous-totaux supplémentaires

- Ajout de dispositions concernant la mise en évidence des sous-totaux supplémentaires présentés en dehors des états financiers.

Dispense pour certains émetteurs

- Introduction d'une dispense pour les émetteurs qui sont actuellement dispensés de l'application de la Norme canadienne 52-112 en vertu d'ordonnances générales existantes et de la Rule 52-503 en Ontario (à l'exception de l'ordonnance générale en vigueur en Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513)¹, sous réserve des mêmes conditions.

Modification corrélative

Nous proposons de modifier la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* afin d'y inclure, à l'annexe D, une disposition de la Norme canadienne 52-112. Cette modification permettra de faire toute demande relative à cette règle sous le régime de passeport.

¹ Par conséquent, toutes les ordonnances générales relatives à la Norme canadienne 52-112 (autres que l'ordonnance générale existante de la Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513), de même que la Rule 52-503 en Ontario, seront abrogées au moment de l'adoption du projet de modification. Le BC Instrument 52-513 demeurera en vigueur, ce qui garantira une application uniforme de la dispense actuelle dans l'ensemble du Canada.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les projets de textes. Nous aimerions particulièrement recevoir des commentaires précis et accompagnés d'exemples concrets.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 11 février 2026 aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Le présent avis contient les annexes suivantes

- Annexe A – Projet de modification de la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*
- Annexe B – Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*
- Annexe C – Projet de modification corrélative de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*
- Annexe D – Points d'intérêt local, le cas échéant

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sophie Yelle
Leader
Bureau chef comptable valeurs mobilières
514 395-0337, poste 4455
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Analyste experte en normes comptables et en certification
418 525-0337, poste 4404
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Ryne Smetheram
Associate Chief Accountant
604 899-6978
rsmetheram@bcsc.bc.ca

Amanda T. Wong
Senior Securities Analyst
604 899-6927
atwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Brian Banderk
Chief Accountant
403 297-2082
brian.banderk@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

**Commission des valeurs mobilières du
Manitoba**

Patrick Weeks
Directeur adjoint – Financement des entreprises
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

**Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan**

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

**Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario**

Alex Fisher
Senior Advisor
416 593-3682
afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
Senior Accountant
437 993-2533
jblackwell@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
valerie.tracy@novascotia.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

1. L'article 1 de la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* est modifié :
 - 1° par l'insertion, avant « Dans la présente règle », de « 1) »;
 - 2° par l'insertion, après la définition de « mesure de gestion du capital », de la suivante :

« « mesure de la performance définie par la direction » : une mesure de la performance définie par la direction au sens des principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité; »;
 - 3° par l'insertion, après la définition de « mesure financière supplémentaire », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* »;
 - 4° par le remplacement de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » par la suivante :

« « mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur autre qu'un total des mesures sectorielles ou une mesure de gestion du capital qui correspond à l'un des éléments suivants :

 - a) une mesure de la performance définie par la direction;
 - b) une mesure financière qui répond aux critères suivants :
 - i) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
 - ii) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

- iii) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- iv) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire; »;

5° par l'insertion, après la définition de « société inscrite », de la suivante :

« « sous-total supplémentaire » : un sous-total qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est présenté dans les états financiers de base de l'entité;
- b) il n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers en question, ou dont la composition figure dans ces principes comptables;
- c) il n'est pas une mesure financière déterminée; »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 1, du suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans la Norme canadienne 52-112 qui n'y sont pas définies, et ne le sont pas non plus dans La Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ni ailleurs dans la législation en valeurs mobilières, mais qui sont définis et utilisés dans les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité ont le sens qui leur est attribué dans ces principes comptables. ».

- 2. Les articles 2 et 3 de cette règle sont modifiés par l'insertion, après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».
- 3. L'article 4 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *d)(i)*, de « la mesure financière déterminée » par « une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire »;
- b) dans l'alinéa *e* :
 - i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-alinéa *e)(i)* et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

- ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *e)(i)*, de « la composition de la mesure, laquelle est établie » par « la composition de la mesure ou du sous-total, lesquels sont établis »;
 - iii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *e)(ii)*, de « à proximité de la mesure » par « à proximité de la première mention de la mesure ou du sous-total »;
 - c) par l'insertion, dans l'alinéa *f* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;
 - d) dans l'alinéa *g* :
 - i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-alinéa *g)(i)* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;
 - ii) par l'insertion, dans le sous-alinéa *g)(i)* et après « mesure » de « ou ce sous-total »;
 - iii) par l'insertion, dans le sous-alinéa *g)(ii)* et après « la mesure », de « ou le sous-total »;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 3) a) Le présent paragraphe ne s'applique pas en Colombie-Britannique.
 - b) Dans le présent paragraphe :
 - « Autorité » s'entend de l'Autorité des marchés financiers établie par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
 - « BSIF » s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières du gouvernement du Canada;
 - « émetteur admissible » s'entend d'un émetteur assujetti qui est une institution financière visée par les lignes directrices applicables aux institutions financières ou dont une filiale ou un membre du même groupe est visé par ces lignes directrices;
 - « institution financière » s'entend d'une institution financière fédérale au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou

d'une institution financière autorisée à exercer ses activités au Québec en vertu de l'une des lois suivantes :

- a) la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- b) la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- c) la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- d) la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);

« ligne directrice applicable aux institutions financières » s'entend de toute ligne directrice ou indication du BSIF ou de l'Autorité applicable à une institution financière qui précise la composition d'une mesure financière déterminée;

- c) malgré les articles 2 et 3, la Norme canadienne 52-112 ne s'applique pas à la présentation, par l'émetteur assujetti, d'une mesure financière déterminée en vertu d'une ligne directrice applicable aux institutions financières si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) la mesure est établie conformément à une telle ligne directrice;
 - ii) à proximité de la première mention de cette mesure, l'émetteur admissible indique la ligne directrice applicable aux institutions financières en vertu de laquelle la mesure est présentée. ».

4. L'article 5 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur » par « L'émetteur »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :
 - « 1.1) Malgré l'alinéa a du paragraphe 1, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée au sous-alinéa ii de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 6 concernant une mesure de la performance définie par la direction si le renvoi est fait aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte. »;

- 3° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1 ou 1.1 »;
 - b) par l'insertion, dans l'alinéa *b* et après « rapport de gestion », de « ou dans les notes des états financiers »;
 - c) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « est affiché » par « ou les états financiers sont affichés »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « Malgré le paragraphe 1 » par « Malgré les paragraphes 1 et 1.1 ».
5. L'article 6 de cette règle est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique » par « une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte », par « présentée dans les états financiers de base de l'entité qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;
 - c) par l'ajout, dans la Division *C* du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* et après « forme permise », de « au paragraphe 2 ».
6. L'article 9 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction ».
7. L'article 10 de cette règle est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers

de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

- b) par le remplacement, dans la Division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, de « qui est présentée dans ses états financiers de base » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction ».

- 8. L'article 11 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous alinéa *a)(ii)*, de « émetteur » par « entité ».
- 9. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

« CHAPITRE 3.1

PRÉSENTATION DU SOUS-TOTAL SUPPLÉMENTAIRE

- 11.1. L'émetteur ne peut présenter de sous-total supplémentaire dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle le sous-total se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction;
- b) le sous-total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée à l'alinéa *a*. ».

Date d'entrée en vigueur

- 10.
 - 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

1. La partie intitulée « **Introduction** » de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* est modifiée :
 - 1° dans le premier paragraphe :
 - a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Il prévoit en outre des obligations d'information particulières relatives aux sous-totaux supplémentaires, au sens de la Norme canadienne 52-112. »;
 - b) par l'insertion, dans l'avant-dernière phrase et après « mesures financières déterminées », de « et des sous-totaux supplémentaires ».
 - 2° par l'insertion, dans le paragraphe sous le sous-intitulé « *Document* » et après la première phrase, de la suivante :

« L'information sur les mesures financières déterminées ou les sous-totaux supplémentaires exigée par la Norme canadienne 52-112 doit être présentée dans des documents autres que les états financiers, bien que celle contenue dans les notes des états financiers puisse, dans certaines circonstances, être intégrée par renvoi. »;
 - 3° par le remplacement, dans le sous-intitulé « *Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité* », de « présentées » par « ou sous-totaux supplémentaires présentés » ;
 - 4° sous le sous-intitulé « *Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité* » :
 - a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « qui est tirée » par « ou un sous-total supplémentaire qui est tiré » et de « peut être tirée » par « ou un sous-total supplémentaire peut être tiré »;
 - b) par l'insertion, après le dernier point d'énumération, du paragraphe suivant :

« Les émetteurs devraient veiller à utiliser la même désignation lorsqu'ils présentent une mesure financière à la fois dans les états financiers et en dehors de ceux-ci. »

- 5° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous le sous-intitulé « *Mesures financières* », de « est présentée » par « ou un sous-total supplémentaire est présenté » et de « n'a pas été présentée » par « ou un sous-total supplémentaire n'a pas été présenté »;
 - 6° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous le sous-intitulé « *Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables* », de « IFRS » par « Normes IFRS® de comptabilité »;
 - 7° par l'insertion, dans le paragraphe sous le sous-intitulé « *Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse* » et après « une mesure financière déterminée », de « ou un sous-total supplémentaire ».
2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après le paragraphe sous le sous-intitulé « *Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse* », de ce qui suit :

« Article 1 – Définition de l'expression « sous-total supplémentaire » »

Dans la Norme canadienne 52-112, l'expression « sous-total supplémentaire » s'entend d'un sous-total présenté dans les états financiers de base d'une entité qui n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir ses états financiers, ni une mesure financière dont la composition est prévue dans ces principes, ni une mesure financière déterminée.

Bien que les Normes IFRS de comptabilité, notamment le paragraphe 24 de la norme IFRS 18 *États financiers : présentation et informations à fournir* (« IFRS 18 »), puissent exiger la présentation d'un sous-total supplémentaire, lorsque sa composition est définie par la direction ou qu'elle peut varier, et pourrait ne pas être nécessairement comparable à celle des mesures portant un nom ou une description similaire fournies par d'autres entités, ce sous-total serait un sous-total supplémentaire.

Parmi les sous-totaux présentés dans les états financiers de base d'une entité que les Normes IFRS de comptabilité définissent ou mentionnent ou dont la composition y est indiquée, on compte par exemple les totaux ou les sous-totaux devant être présentés dans l'état du résultat net (comme le « résultat d'exploitation », le « résultat net avant financement et impôts sur le résultat » et le « résultat net ») ou les sous-totaux de produits et de charges mentionnés au paragraphe 118 d'IFRS 18 (comme la « marge brute »). Ces sous-totaux ne constitueraient pas des « sous-totaux supplémentaires » en vertu de la Norme canadienne 52-112.

« Article 1 – Définition de « mesure de la performance définie par la direction » »

La définition de « mesure de la performance définie par la direction » prévue par la Norme canadienne 52-112 est rédigée de façon à concorder avec celle figurant dans les principes

comptables appliqués à l'établissement des états financiers d'une entité, par exemple les Normes IFRS de comptabilité. Par conséquent, les émetteurs devraient tenir compte de la définition qui y est liée et du guide d'application connexe d'IFRS 18 faisant autorité. ».

3. La partie intitulée « **Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR** » » de cette instruction complémentaire est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Définition** » par « **Paragraphe b de la définition** »;
- 2° par l'insertion, après le dernier paragraphe sous le sous-intitulé « *Information non financière* », de ce qui suit :

« *Disposition anti-évitement*

L'émetteur ne présente pas ni ne mentionne, dans les notes des états financiers, de mesure financière ayant pour objectif de le soustraire à l'application de la Norme canadienne 52-112.

Bien que les normes comptables permettent à l'émetteur de fournir de l'information supplémentaire dans les notes des états financiers lorsqu'il estime qu'elle est utile à leurs utilisateurs, il est attendu qu'il applique les dispositions de la Norme canadienne 52-112 relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR à la mesure financière présentée ou mentionnée à cette fin dans les notes des états financiers si les autres conditions énoncées dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » s'y appliquent. ».

4. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après le dernier point d'énumération sous le sous-intitulé « *Ratios financiers* » de l'intitulé « **Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire** » », de ce qui suit :

« **Article 1.2 – Termes comptables**

La Norme canadienne 52-112 emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers de l'entité. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la Norme canadienne 52-112 et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent. ».

5. La partie intitulée « **Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis** » de cette instruction complémentaire est modifiée, sous le sous-intitulé « *Sites Web et médias sociaux* » :

- 1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux » par « d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dans un document, y compris sur un site Web et sur les médias sociaux »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de « L'émetteur » par « Par exemple, l'émetteur ».
6. La partie intitulée « **Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis** » de cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».
7. La partie intitulée « **Sous alinéas i et ii de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 – Projets miniers** » de cette instruction complémentaire est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « les coûts d'investissement et les coûts opérationnels » par « les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels »;
 - 2° par l'insertion, dans le deuxième paragraphe et après « mesure financière déterminée », de « ou un sous-total supplémentaire ».
8. La partie intitulée « **Sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 4 – Rapports établis par une personne ou société qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée** » de cette instruction complémentaire est modifiée :
- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 4 – Rapports établis par une personne ou société qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée ou le sous-total supplémentaire** »;
 - 2° par l'insertion, dans le premier paragraphe et après « la mesure financière déterminée », de « ou le sous-total supplémentaire »;
 - 3° par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« En revanche, la Norme canadienne 52-112 s'applique à toute mesure financière déterminée ou tout sous-total supplémentaire provenant d'un tel rapport de tiers qui est présenté par l'émetteur. ».

9. La partie intitulée « **L’alinéa e du paragraphe 1 de l’article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR** » de cette instruction complémentaire est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans l’intitulé, de « **Mesures financières requises** » par « **Mesures financières déterminées ou sous-totaux supplémentaires requis** »;
 - 2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « mesures financières présentées » par « mesures financières déterminées ou les sous-totaux supplémentaires présentés »;
 - 3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de « où une mesure financière doit être présentée » par « où une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire doit être présenté »;
 - 4° par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« Si un émetteur présente une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire établi conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s’appliquent à l’émetteur, cette mesure financière est alors soumise à la Norme canadienne 52-112 sauf si l’exception prévue au paragraphe 3 de l’article 4 s’applique. ».
10. La partie intitulée « **L’alinéa f du paragraphe 1 de l’article 4 – Mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite** » de cette instruction complémentaire est modifiée :
- 1° par l’insertion, dans l’intitulé et après « **Mesure financière déterminée** », de « **ou sous-total supplémentaire** »;
 - 2° par l’insertion, dans le paragraphe et après « d’une mesure financière déterminée », de « ou d’un sous-total supplémentaire ».
11. La partie intitulée « **L’alinéa g du paragraphe 1 de l’article 4 – Mesure financière déterminée présentée dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d’être, mis à la disposition d’un client actuel ou éventuel de la société inscrite** » de cette instruction complémentaire est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans l’intitulé, de « **Mesure financière déterminée présentée** » par « **Mesure financière déterminée ou sous-total supplémentaire présenté** »;
 - 2° par l’insertion, dans la première phrase du paragraphe et après « d’une mesure financière déterminée », de « ou d’un sous-total supplémentaire ».

12. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, sous l'intitulé « **Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction** », de ce qui suit :

« **Paragraphe 3 de l'article 4 – Institutions financières**

La Norme canadienne 52-112 prévoit une dispense pour certaines institutions financières qui étaient dispensées de son application en vertu d'ordonnances générales locales et de la Rule 52-503 en Ontario. Cette dispense ne s'applique pas en Colombie-Britannique, où l'ordonnance générale existante, BC Instrument 52-513, continue de s'appliquer, ce qui garantit une application uniforme de la dispense partout au Canada. »

13. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement de la partie intitulée « **Article 5 – Information intégrée par renvoi** » par la suivante :

« **Article 5 – Information intégrée par renvoi**

Paragraphe 1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi au rapport de gestion de l'émetteur

La Norme canadienne 52-112 permet à l'émetteur d'intégrer par renvoi certains éléments d'information lorsque son rapport de gestion contient l'information visée aux dispositions mentionnées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 5 et s'il s'agit de renvois à son rapport de gestion.

Paragraphe 1.1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte

L'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6 s'il s'agit d'un renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte et si la mesure financière en question est une mesure de la performance définie par la direction au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 52-112.

Lorsque de l'information est intégrée par renvoi, les notes des états financiers devraient comprendre, pour *chaque* mesure de la performance définie par la direction, *toute* l'information visée au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

IFRS 18 souligne que les mesures de la performance définies par la direction se rapportent à la même période de présentation de l'information financière que les états financiers. Par conséquent, lorsqu'il y a recours à la disposition sur l'intégration par renvoi prévue au paragraphe 1.1 de l'article 5, le renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure de la performance définie par la direction se rapporte vise la *même* période.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Énoncés requis lors du recours aux dispositions sur l'intégration par renvoi prévues aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5

Pour que l'obligation prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 5 de la Norme canadienne 52-112 soit remplie, le rapport de gestion ou les états financiers doivent être déposés au moyen de SEDAR+ avant le document ou en même temps que celui-ci, afin qu'ils puissent servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par la Norme canadienne 52-112 devra avoir déposé, au moyen de SEDAR+, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion ou les états financiers. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément dans ce rapport ou la note exacte des états financiers (par exemple le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de gestion ou des états financiers où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion ou aux états financiers pertinents ne satisfait pas à cette obligation.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Obligations de rapprochement quantitatif dans un communiqué sur les résultats

La Norme canadienne 52-112 autorise l'émetteur à intégrer par renvoi certains éléments d'information à fournir dans un communiqué; toutefois, les paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues à la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7, alinéa *c* de l'article 9 et division C du sous-alinéas *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur conformément à l'article 11.4 de la Norme canadienne 51-102. ».

14. La partie intitulée « **L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 6, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Proximité de la première mention** » de cette instruction complémentaire est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **et paragraphe *b* de l'article 11** » par « **, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 4** »;
 - 2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier et le deuxième paragraphes, de « **et paragraphe *b* de l'article 11** » par « **, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 4** ».

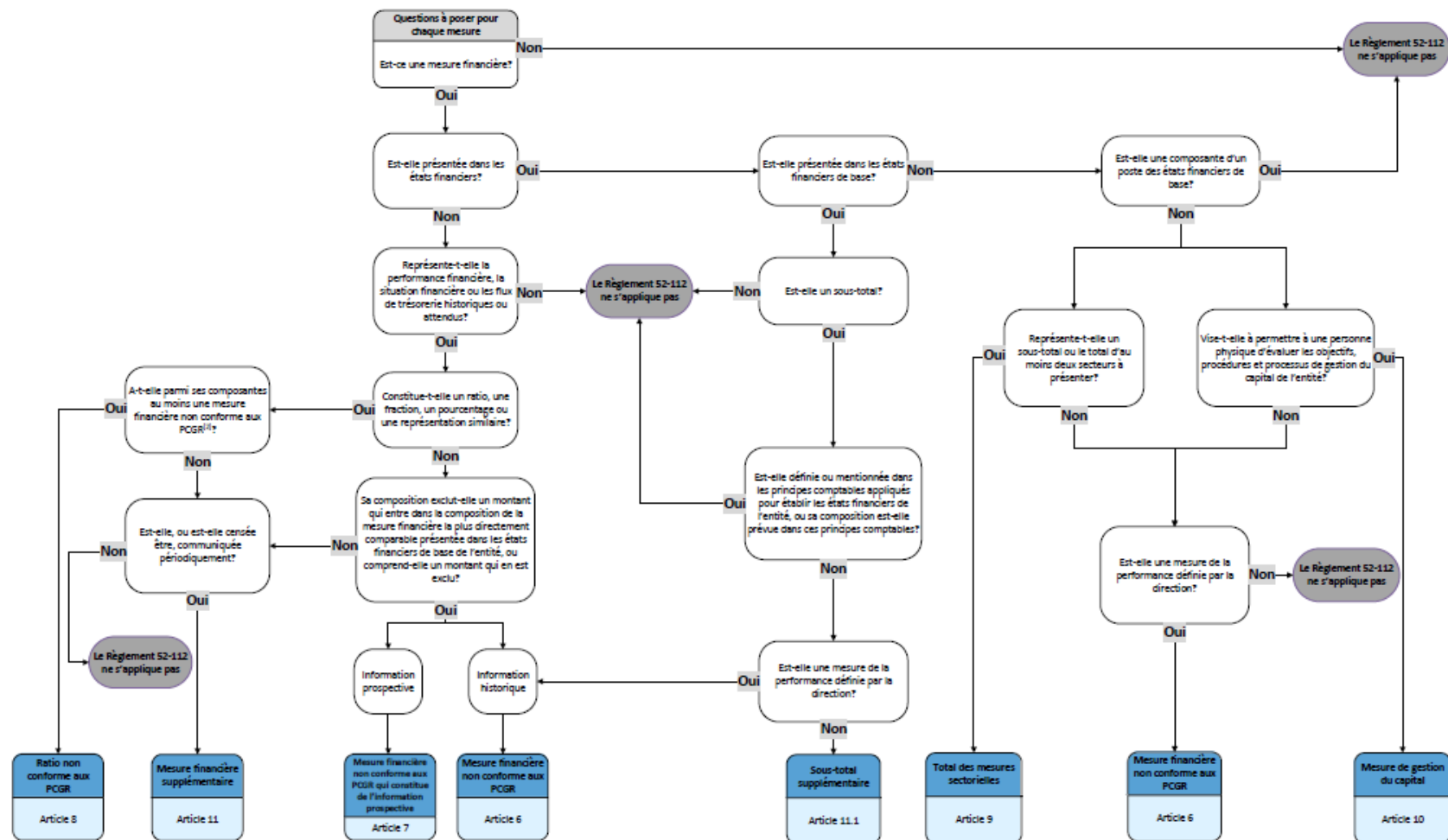
15. La partie intitulée « **Division C du sous-alinéa ii de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR** » de cette instruction complémentaire est modifiée par l'ajout, après le dernier paragraphe sous le sous-intitulé « *Présentation sous forme d'état financier de base* », de ce qui suit :

« *Présentation d'un rapprochement en deux étapes*

L'émetteur peut présenter un rapprochement quantitatif en deux étapes, à savoir le rapprochement d'une mesure financière déterminée avec un total ou un sous-total qui n'est pas présenté dans les états financiers de base de l'entité, puis le rapprochement de ce total ou sous-total avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction. ».

16. La partie intitulée « **Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital** » de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers* » par « dans les normes IFRS de comptabilité à IFRS 18 »;
17. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement du diagramme par le suivant :

Aperçu général de l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières ^[1]



[1] Il s'agit d'un aperçu simplifié. Aux fins de conformité, il y a lieu de se reporter au règlement et à la présente instruction générale.

[2] L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. L'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifiée par l'insertion, dans le tableau et après la ligne « Comité d'audit », de la suivante :

«

Information concernant les mesures non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières	Norme canadienne 52-112
---	-------------------------

».

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).